

PRO C È S – V E R B A L

Réunion du Conseil Municipal du 04 Novembre 2019

Convocation du 28 Octobre 2019

L'an deux mille dix-neuf et le quatre Novembre à 18 H 30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Christian SCHOEPFER, Maire.

DATE D’AFFICHAGE : 28 Octobre 2019.

Présents : M. COLLINS, Mme MESLIN, Mrs FABRE Éric, M. FABRE Jean, Mme FAMERY, M. KLEPPER, Mme VEZIAND, Adjoints, M. MICHEL, Mme DALLENBACH, Mrs ZERBIB, PUJOLAS, Mme DOMECH, Mrs VALLADIER, FABREGOUL, Mme FORT-LANES, M. SZYMANSKI, Mme SOUBEYROUX, M. DEVAUX Marcel.

Absents Excusés : Mme PUEL, M. DIVOL, Mmes MALEFANT, PARRINELLO, LELIEVRE, M. ALLIÉ, Mmes DEVAUX, GOULARD-PETIT.

Procurations : de Mme PUEL à M. SCHOEPFER, de Mme GOULARD-PETIT à M. FABREGOUL.

Secrétaire de Séance : M. Pascal VALLADIER

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 18 H 30.

Monsieur le Maire soumet l'approbation du procès-verbal de la séance du 12 Septembre 2019 au vote du Conseil Municipal.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité, et Monsieur le Maire procède à la lecture des pouvoirs.

Monsieur Pascal VALLADIER est désigné à l'unanimité comme secrétaire de séance.

I. PRISE EN CHARGE DE LA VALIDATION DE SERVICES DES AGENTS CONTRACTUELS SUITE À DISSOLUTION DU SIVU ACTION JEUNESSE ENFANCE GARONS-CAISSARGUES

(Rapporteur Christian SCHOEPFER)

Le Syndicat à Vocation Unique ACTION JEUNESSE ENFANCE GARONS-CAISSARGUES a été dissous le 1^{er} janvier 2004.

Les conditions de cette dissolution ont été réglées par délibération de son assemblée délibérante en date du 20 octobre 2003 (transmise par voie dématérialisée) ayant fait l'objet d'une adoption en terme identique des Conseils Municipaux de GARONS et notre Commune.

Ainsi dans son article 3, il est stipulé :

« Accepte que la répartition de l'excédent ou du déficit du Syndicat constaté lors de l'arrêt des comptes soit réparti au profit ou aux dépens des deux communes pour moitié, étant précisé que si **des charges ultérieures se rapportant aux exercices écoulés jusqu'au 31.12.2003**, (validation service non titulaire de l'animateur, régularisation CAF,...) **venaient à être connues, elles seraient acquittées par chaque collectivité dans les mêmes proportions, après décision de chaque conseil** ».

La Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Territoriales (CNRACL) vient d'adresser le décompte de validation et l'état des périodes validables de 2 agents ayant été employés du SIVU. Les cotisations rétroactives dues s'élèvent à :

NOMS	PÉRIODE VALIDABLE	DURÉE	COTISATIONS À PAYER
LE LIBOUX née LE BOZEC Carine	01/07/2001 au 28/07/2001	23 jours	272.40 €
AMARA Saad	07/07/2003 au 25/07/2003	19 jours	219.24 €
			491.64 €

En application des dispositions précitées, la moitié des cotisations, soit **245.82 €** revient à la charge de chaque Commune.

Il est demandé au Conseil Municipal d'accepter cette répartition et d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à sa liquidation.

Décision adoptée à l'unanimité.

II. MISE À JOUR DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE NÎMES-MÉTROPOLE

(Rapporteur Christian SCHOEPFER)

Dans sa réunion du 30 Septembre 2019, le Conseil Communautaire de Nîmes-Métropole a approuvé une modification de statuts de l'EPCI portant principalement sur ses compétences fixées en son article 4.

La nouvelle rédaction de l'article L 5216-5 du CGCT en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020 implique en effet de mettre en conformité les statuts de l'EPCI au titre de ses compétences obligatoires, optionnelles et facultatives.

En application des dispositions précitées, il convient d'étendre le champ des compétences exercées à titre obligatoire par Nîmes-Métropole. Sont concernés les domaines de l'aménagement de l'espace communautaire, de l'accueil des gens du voyage, de l'eau, de l'assainissement des eaux usées et de la gestion des eaux pluviales urbaines.

La nouvelle rédaction de l'article L 5216-5 du CGCT, dans les domaines de l'eau et de l'assainissement, implique également une révision des compétences optionnelles et facultatives de Nîmes-Métropole.

Ainsi, les compétences exercées à ce jour à titre facultatif par Nîmes-Métropole en matière d'assainissement entreront dans ses compétences obligatoires.

Ensuite, la compétence dans le domaine de l'eau devenant obligatoire, le choix d'une nouvelle optionnelle est rendu nécessaire (l'EPCI doit exercer au moins trois compétences optionnelles parmi une liste, fixée au II de l'article L 5216-5 du CGCT).

Un transfert de la nouvelle compétence optionnelle en matière de « *protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie* » a donc été approuvé par le Conseil Communautaire du 30 Septembre 2019.

Ce transfert pourra intervenir selon la modification statutaire adoptée conformément à la procédure définie à l'article L 5211-17 du CGCT, sur la base des délibérations concordantes d'une majorité des communes membres.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'approuver la modification des statuts de l'EPCI et notamment l'article 4 (projet de délibération transmise par voie dématérialisée).

Décision adoptée à l'unanimité

III. AVENANT N° 2 PORTANT PROROGATION DE LA DURÉE DE LA CONVENTION ASSISTANCE MAÎTRISE D'OUVRAGE SPL AGATE/ZAC DE BELLECOSTE

(Rapporteurs Christian SCHOEPFER – Yves-Richard COLLINS)

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 3 juillet 2017, la Commune a confié à la SPL AGATE une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans les études préalables à la création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de Bellecoste.

Dans le cadre de ces missions, la SPL AGATE a accompagné la Commune dans la préparation et le suivi d'une demande d'examen au cas par cas afin de savoir si l'opération serait soumise à évaluation environnementale.

Considérant la décision du 28 décembre 2017 de l'autorité environnementale d'assujettir le projet d'aménagement du secteur Bellecoste à étude d'impact, les dispositions de l'article 1 de la convention AMO initiale, ont fait l'objet d'un avenant n° 1 approuvé par le Conseil Municipal en date du 8 février 2018.

Au vu des études environnementales complémentaires à lancer suivant les conclusions de la dernière rencontre des services de l'Etat, la durée de la convention doit être prolongée.

Un avenant n° 2 est nécessaire afin de donner fin à la convention à l'issue de l'approbation par le Conseil Municipal du dossier de création d'une ZAC sur le périmètre à aménager ou au plus tard le 30 Décembre 2020.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer cet avenant (transmis par voie dématérialisée).

Décision adoptée à l'unanimité.

IV. DEMANDE D'INSCRIPTION AU PROGRAMME SYNDICAL DU SMEG - TRAVAUX AVENUE FOLCO DE BARONCELLI – GÉNIE CIVIL TÉLÉCOM

(Rapporteurs Christian SCHOEPFER – Éric FABRE)

Dans le cadre de la mise en discrétion des réseaux électroniques de communication Avenue Folco de Baroncelli, dont les travaux sont pris en charge en partie par le SMEG (Syndicat Mixte d'Électrification du Gard), il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention (transmise par voie dématérialisée).

Le coût prévisionnel des travaux est estimé à 47 632.74 € TTC (soit 39 693.95 € HT).

La participation totale estimée de la collectivité à verser au syndicat est de 23 820 €.

Décision adoptée à l'unanimité.

V. INSTITUTION TEMPS PARTIEL AUX AGENTS TITULAIRES ET STAGIAIRES OU NON TITULAIRES ET MODALITÉS D'APPLICATION

(Rapporteur Christian SCHOEPFER)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant.

Le temps partiel sur autorisation est réservé aux agents nommés sur un poste à temps complet et ne peut être inférieur au mi-temps.

Le temps partiel de droit peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités de 50, 60, 70 et 80 % du temps plein. Le temps partiel de droit est accordé pour les motifs suivants :

- À l'occasion de chaque naissance jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer de l'enfant adopté,
- Pour donner des soins à leur conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- Les fonctionnaires handicapés relevant des catégories visées aux 1, 2, 3, 4, 9, 10 et 11° de l'article L 323-3 du code du travail peuvent bénéficier du temps partiel de droit, après avis de la médecine professionnelle et préventive.

L'initiative en revient à l'Agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

Sauf dans le cas du temps partiel de droit, l'autorisation est accordée sous réserve des nécessités, de la continuité et de fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement du temps de travail.

Il peut être organisé dans un cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'applications locales.

Il est demandé au Conseil de donner son avis sur l'institution du temps partiel aux Agents titulaires et stagiaires ou non titulaires.

Décision adoptée à l'unanimité.

VI. CRÉATION POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE

(Rapporteur Christian SCHOEPFER)

Il est proposé au Conseil Municipal la création d'un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet à compter du 1^{er} Janvier 2020 pour favoriser la promotion d'un adjoint administratif principal de 2^{ème} classe qui remplit les conditions requises et qui est inscrit sur le

tableau d'avancement de grade établi après avis favorable de la Commission Administrative Paritaire du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard.

Il est demandé au Conseil Municipal de donner son avis.

Décision adoptée à l'unanimité.

VII. CRÉATION POSTE DE RÉDACTEUR PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE *(Rapporteur Christian SCHOEPFER)*

Il est proposé au Conseil Municipal la création d'un poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2020 pour favoriser la promotion d'un rédacteur principal de 2^{ème} classe qui remplit les conditions requises et qui est inscrit sur le tableau d'avancement de grade établi après avis favorable de la Commission Administrative Paritaire du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard.

Il est demandé au Conseil Municipal de donner son avis.

Décision adoptée à l'unanimité.

VIII. RAPPORT ANNUEL SERVICE PUBLIC EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF NÎMES-MÉTROPOLE EXERCICE 2018 *(Rapporteurs Christian SCHOEPFER – Éric FABRE)*

Conformément aux articles 3 et 5 du décret 95.635 du 06 mai 1995, il appartient au Maire de présenter le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'Eau potable et de l'Assainissement Collectif et non Collectif accompagné de ses annexes au Conseil Municipal, puis de les mettre à disposition du public sur place à la Mairie dans les 15 jours qui suivent. Ce dossier a été présenté à l'Assemblée délibérante de Nîmes-Métropole en date du 30 septembre 2019.

En 2018, le service d'eau potable de Nîmes Métropole comptait 99 088 abonnés.

En 2018, 15 992 807 m³ d'eau ont été facturés par le service de Nîmes Métropole.

La qualité bactériologique et physico-chimique de l'eau distribuée est très bonne avec respectivement 100,0% et 98,8% de conformité.

Les réseaux présentent globalement un rendement de 76,6%.

La consommation moyenne en eau potable s'établit à 161 m³ par abonné.

À compter du 7 février 2018, le tarif unifié eau/assainissement est de 3.62 € TTC par m³.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 2.13 € TTC/m³ pour l'eau potable ;
- 1.49 € TTC / m³ pour l'assainissement.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de prendre acte du rapport annuel 2018 du service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif et non collectif de Nîmes-Métropole.

Décision adoptée à l'unanimité.

IX. PRESCRIPTION RÉVISION ALLÉGÉE N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

(Rapporteurs Christian SCHOEPFER –Yves-Richard COLLINS.)

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une révision allégée lorsque, « sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

« 1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance ».

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

En l'espèce il s'agit :

- D'adapter le règlement de la zone agricole A délimitée au PLU de façon à autoriser sous conditions dans les zones soumises à aléa ruissellement, la réalisation des châssis et des serres de production agricole,

sans aucune remise en cause du plan d'aménagement et de développement durables (PADD),

Monsieur le Maire propose en conséquence, que soit engagée une révision allégée n° 1 du PLU.

Les modalités de concertation suivantes seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :

- affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires et information de la mise en œuvre de la procédure sur le site internet de la commune
- mise à disposition du public en Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, et sur le site internet de la commune des éléments d'étude au fur et à mesure de leur avancement
- mise à disposition du public en Mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture, d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée tout au long de la procédure.

Il est demandé au Conseil Municipal de :

- Prescrire la révision allégée n° 1 du PLU conformément à l'article L 153-34 du Code de l'Urbanisme,
- De définir comme décrit ci-dessus les modalités de concertation,
- De donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision allégée du PLU
- D'associer les personnes publiques mentionnées aux articles L.123-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.
- De consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13.10.

(Projet de délibération transmise par voie dématérialisée).

Décision adoptée à l'unanimité.

X. CONVENTION DE GROUPEMENT POUR LE DISPOSITIF PASSEPORT ÉTÉ 2020

(Rapporteurs Christian SCHOEPFER – Caroline FORT-LANES)

Les villes de NIMES, AIGUES-VIVES, AUBORD, BEZOUCE, BOUILLARGUES, CABRIERES, CAISSARGUES, CAVEIRAC, CLARENSAC, CODOGNAN, DOMESSARGUES, DIONS, GAJAN, GARONS, LA CALMETTE, LANGLADE, LÉDENON, MANDUEL, MARGUERITTES, MILHAUD, MONTIGNARGUES, POULX, REDESSAN, RODILHAN, STE ANASTASIE, ST BAUZELY, ST CHAPTES, ST COME ET MARUEJOLS, ST DIONISY, ST GENIES DE MALGOIRES, ST GERVASY, ST GILLES, et UCHAUD, (sous réserve d'addition ou de retrait de Communes) souhaitent se regrouper pour la réalisation du passeport été 2020. Ce dispositif a pour objectif d'offrir aux jeunes de 13 à 23 ans, un large éventail d'activités culturelles et sportives au cours des vacances d'été.

Cette convention (projet transmis par voie dématérialisée) a pour but de définir les modalités de fonctionnement du groupement de commandes (article 8 du code des marchés publics), soit la :

- Passation des marchés,
- Signature des conventions de partenariat pour les activités gratuites,
- Fixation du prix de vente et modalité de partenariat.

La Commune de NÎMES est désignée comme coordonnateur du groupement ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

Le prix du passeport été 2020 est fixé à 26.50 €.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur cette convention.

Décision adoptée à l'unanimité

XI. DÉCISION MODIFICATIVE N° 2019/02

(Rapporteurs Christian SCHOEPFER – Jeannette MESLIN)

Pour assurer budgétairement certaines décisions intervenues depuis le vote du Budget Primitif, des modifications et ajustements des dépenses et recettes en section de fonctionnement (charges de personnel), sont nécessaires.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur la Décision Modificative n° 2019-02 (transmise par voie dématérialisée).

Décision adoptée à l'unanimité.

INFORMATIONS AU CONSEIL MUNICIPAL :

DÉCISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CGCT

DÉCISION 2019-021 : Attribution Marché à procédure adaptée – Cheminement PMR - Plateaux Piétonniers - Rénovation des trottoirs et de la voirie – Rue Alphonse Daudet- Ancien Chemin des Canaux à l'entreprise **LAUTIER MOUSSAC ETS BRAJA-VESIGNE** domiciliée 5 ZA Peire Plantade – RD 226 à MOUSSAC (30190), pour un montant de **145 769.90 € HT**, soit 174 923.88 € TTC.

DÉCISION 2019-022 : Attribution Marché à procédure adaptée – Entretien des Espaces Verts à **ESAT OSARIS** domicilié 940 Chemin des Minimes à NIMES (30900), pour une durée de 1 an renouvelable 2 fois à compter du 1^{er} novembre 2019 ; pour un montant de **152 565.50 € HT** (non assujetti à TVA).

DÉCISION 2019-023 – Attribution Marché à procédure adaptée – Pose de clôtures et barrières au complexe sportif Jean-Philippe Lamour – marché de travaux répartis en 3 lots à :

➤ **Lot 1 : Clôtures des Terrains de Football d'Honneur et d'Entrainement :**

GAIA CLÔTURE SYSTEME - ZAC Pôle Actif – 3 avenue Philippe Lamour – 30660 GALLARGUES LE MONTUEUX, pour un montant de **36 482.00 € HT**, soit 43 778.40 € TTC

➤ **Lot 2 : Clôtures des Courts de Tennis :**

SERIC ALPES DAUPHINE - ZA Porte du Vercors - 70 rue Col des Limouches - 26300 CHÂTEAUNEUF-SUR-ISÈRE, pour un montant de 15 636.48 € HT, soit 18 763.78 € TTC

➤ **Lot 3 : Barrières Sélectives pour Personnes à Mobilité Réduite :**

GAIA CLÔTURE SYSTEME - ZAC Pôle Actif – 3 avenue Philippe Lamour – 30660 GALLARGUES LE MONTUEUX ; pour un montant de 5 990.00 € HT soit 7 188.00 € TTC.

L'ordre du Jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 19 h 00.

Le Maire,
Christian SCHOEPFER

